

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **CLAYTON EL NINO**

de la société CLAYTON PLANT PROTECTION LTD
enregistrée sous le n°2016-0208

Vu les conclusions de l'évaluation du 12 avril 2016,

Considérant que le produit COMPILE, autorisé en France (AMM n°2130068), et le produit CLAYTON EL NINO, autorisé au Royaume-Uni (M 17337), ne peuvent pas être considérés comme identiques,

Considérant que les exigences visées à l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	CLAYTON EL NINO
Type de produit	Permis de commerce parallèle
Titulaire	CLAYTON PLANT PROTECTION LTD Unit F10 Bracetown Business Park CLONEE Dublin 15 IRELAND
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	500 g/L - diflufenican
Produit autorisé en France	Nom commercial COMPIL N° AMM 2130068
Numéro d'intrant	105-2016.01
Fonction	Herbicide
Gamme d'usages	Professionnel

A Maisons-Alfort, le

29 AVR. 2016



Françoise WEBER
Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)